



## EXTRAIT du Registre des Arrêtés du Maire

N° 2016-04

**OBJET : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – REGLEMENTANT LE DEPOT ET LE RAMASSAGE DES DECHETS DES MENAGES SUR LA COMMUNE D'ESBLY**

-oOo-

**Le Maire de la Ville d'ESBLY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2,

VU le Code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.541-3,

VU la loi N° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

VU la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène,

VU la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages,

VU le règlement Sanitaire Départemental notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales,

**CONSIDERANT** qu'il appartient au maire, en tant qu'autorité de police municipale de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et en précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur,

**CONSIDERANT** que, dans le cadre du renouvellement du marché de collecte des déchets des ménages avec la Communauté de Communes du Pays Créçois, des modifications ont été apportées concernant les jours et les fréquences de ramassage sur l'ensemble de la Commune,

**CONSIDERANT** que le dépôt des déchets sur la voie, en dehors des périodes de collecte ou des lieux de ramassage entraîne des nuisances préjudiciables à l'hygiène publique,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou de débris de quelle que nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats....) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte comme suit :

**à partir de 5 heures du matin jusqu'à 19 heures le soir**

**ORDURES MENAGERES :**

Les lundis et jeudis sur l'ensemble de la commune.

**TRI SELECTIF :**

Tous les mercredis sur l'ensemble de la commune.

**ENCOMBRANTS :**

**Voir calendrier annuel distribué par la Société SEPUR.**

**DECHETS VERTS :**

Tous les mardis d'avril à novembre et un mardi par mois de décembre à mars. **Voir calendrier annuel distribué par la Société SEPUR.**

**Article 2 :** Les ordures ménagères doivent être déposées dans des sacs prévus à cet effet ou des poubelles munies de couvercles. Pour les déchets verts, la commune met à disposition des Esblygeois des sacs réservés à cet effet.

**Article 3 :** Les déchets doivent être déposés sur la voie publique au plus tôt la veille de leur ramassage (à partir de 20 H), sur le trajet emprunté par les véhicules de collecte.

**Article 4 :** En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets sera mis en demeure de procéder à leur élimination dans un délai de 48 heures. Dans l'impossibilité d'identifier l'auteur de l'infraction, pourra être tenu pour responsable le propriétaire du terrain sur lequel aura été effectué le dépôt sauvage, qui aura toléré, accepté ou facilité, par sa négligence, ce dépôt ou encore se sera abstenu d'en informer les autorités compétentes.

**Article 5 :** Les infractions au présent règlement pourront donner lieu à établissement de rapports ou de procès-verbaux constatant les infractions prévues par le code pénal et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R 610-5, R 632-1, R 633-6 et R 644-2, allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention. D'autre part, la responsabilité du contrevenant sera engagée selon l'article 1384 du code civil si les dépôts sauvages venaient à causer un dommage à un tiers.

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de la présente notification.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à/au(x) :

- **Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ESBLY,**
- **Commandant de la Caserne des Pompiers de Saint-Germain-Sur-Morin,**
- **Directeur Général des Services,**
- **Directeur des Services Techniques,**
- **Agents de la Police Municipale d'Esbly.**

Fait à ESBLY, le 4 janvier 2016

Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère  
exécutoire du présent acte, compte-tenu de sa  
transmission

de l'affichage le : 12 JAN. 2016

A Esbly, le 12 JAN. 2016



Directeur Général des Services,

Jean-Marc BONDZAZ.